

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Pressing Les Prés Hauts

Centre Commercial des Prés Hauts
91370 VERRIERES LE BUISSON

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006518232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement Pressing Les Prés Hauts implanté Centre Commercial Les Prés Hauts 91370 VERRIERES LE BUISSON. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Les Prés Hauts
- Centre Commercial Les Prés Hauts 91370 VERRIERES LE BUISSON
- Code AIOT : 0006518232
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Celui-ci est situé dans un environnement composé d'habitation et des locaux d'usage économique et commercial

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ventilation
- Capacité de rétention

- Étiquetage des substances et produits dangereux
- Stockage des déchets
- Contrôle périodique
- Formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Sans objet
2	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
3	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de ce site ne révèle pas écarts; l'exploitant a répondu à l'ensemble des écarts relevés lors de l'inspection du 7/10/2022. Toutefois, le rapport du contrôle périodique réalisé le 20/10/2022 pour vérifier la conformité du site à l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 n'est pas encore finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le pressing est équipé d'un système de ventilation mécanique. Toutefois, celui-ci n'est pas équipé d'une extraction en point bas. Aussi, compte tenu de la nature du solvant utilisé (KWL), qui est peu volatile, il est nécessaire de modifier le système de ventilation existant. L'exploitant doit installer d'une canalisation permettant de capter les vapeurs de solvants en point bas (au plus près des lieux d'éventuelles émissions) afin de nature à répondre à la prescription de l'arrêté ministériel.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats : Lors de la visite du 12/01/2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la création de deux "bouches d'aération en façade du local, comme le montre la photo ci dessous.

L'exploitant respecte la prescription susmentionnée.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la machine de nettoyage à sec est sur rétention. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un bidon non étiqueté qui n'est pas sous rétention.Les produits susceptibles de générer une pollution doivent être stockés sur rétentions.

Les fût et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bidon de produits liquides (déchet) est sous rétention (voir photo).



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bidon non étiqueté, l'exploitant indique que le produit contenu dans le bidon est du KWL prêté à l'emploi. Les contenants doivent porter en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de bidon de produit comme lors de la visite d'octobre 2022. L'exploitant déclare avoir fait retirer le bidon de KWL par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

: Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas satisfaisantes. En effet, des déchets issues des machines de nettoyage à sec sont contenus dans des fûts métalliques mais ne sont pas stockées sur rétention. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets des années de 2019 (30kg), 2021 (60 kg), pour l'année 2022 seul le bon d'enlèvement a été présenté.

Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes. Le seul fût de stockage de déchets provenant de la machine est mis sur rétention.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique des installations de moins de 5 ans. L'exploitant déclare ne pas être au courant de la réalisation de ces contrôles. Lors de l'inspection, l'exploitant a contacté le fournisseur de la machine pour ce renseigner sur les contrôles à réaliser. L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de son installation.

Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de ses installations, le 20/10/2022, par la société AXE filiale de la société SOCOTEC qui est agréée COFRAC. L'organisme est en attente des éléments de l'exploitant pour conclure sur le contrôle.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Lors de l'inspection du 7 octobre 2022, l'exploitant a présenté une attestation de formation réalisée par la gérante du 06 au 13/02/2017 sur la conformité avec l'arrêté type 2345-1 et 2.L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une formation doit être faite courant l'année 2023
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une attestation de formation délivrée le 28 novembre 2022 par l'établissement de formation AFOREV.  An image of a brown rectangular document titled "ATTESTATION DE FORMATION" from AFOREV. It is addressed to "Madame MOUTINHO Lucinda". It states she followed training from November 23 to November 28, 2022, and is in compliance with arrêté type 2345. There is a red stamp at the bottom right.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

